

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0195
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400476-01
DATE :	17 JUIN 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 mars 2014 pour contester une décision rendue le 20 mars 2014 par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 mars 2014 avec effet rétroactif au 14 mars 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 juin 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Le MESS a refusé au demandeur une prestation spéciale, soit des frais de déménagement de 200 \$, pour des raisons de santé ou de salubrité parce que la nécessité du besoin n'a pas été démontrée.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'il a besoin d'un procureur pour faire valoir ses droits.

[7] De l'avis du Comité, le service demandé est nommément couvert par l'article 4.7 (7^o) de la loi et l'article 44 du *Règlement sur l'aide juridique* qui ne font pas de distinction entre une prestation de base et une prestation spéciale. Cependant, le Comité estime que le recours du demandeur a manifestement très peu de chance de succès. En effet, le demandeur n'a pas de certificat médical attestant la nécessité d'un déménagement relié à un problème de santé ni de rapport d'un inspecteur municipal ou d'un organisme compétent faisant état de l'insalubrité des lieux.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé est nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** par contre que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[10] **CONSIDÉRANT** que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[11] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a manifestement très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.